



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Préfet

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination

Quimper, le **08 NOV. 2024**

Affaire suivie par : M. Romain GOURLAOUEN  
Tél : 02.90.77.21.83

[Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr](mailto:romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr)

**LE PREFET**

à

Mme la responsable de la planification urbaine et  
stratégie foncière de Quimperlé Communauté

**OBJET : Consultation de la CDNPS dans le cadre de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal de Quimperlé Communauté (art. L581-14-1 du Code de l'environnement)**

**REF : Votre courrier de saisine en date du 26 juin 2024**

**PJ : 2**

Par courrier en date du 26 juin 2024, reçu dans mes services le 9 juillet 2024, vous m'avez saisi selon les dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement afin que je sollicite l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) réunie dans sa formation « publicité » sur votre projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté le 26 juin dernier.

Je vous informe que lors de sa réunion du 29 octobre 2024, la CDNPS a émis **un avis favorable** à l'unanimité sur votre projet de règlement sous réserve de la prise en compte des précisions demandées dans le rapport de la DDTM joint au présent courrier.

Vous trouverez également ci-joint, le procès-verbal de la réunion de la CDNPS pré-citée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
François DRAPÉ

Copie : DDTM-SA et DCL



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Quimper, le

**24 OCT. 2024**

## **Service Aménagement**

Unité planification urbanisme

### **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

Session du 29 octobre 2024

#### **Règlement local de publicité intercommunal Quimperlé Communauté**

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement « le règlement local de publicité » est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du Code de l'urbanisme.

Avant d'être soumis à l'enquête publique, le projet de règlement local de publicité de Quimperlé Communauté arrêté par délibération du 26 juin 2024 est soumis à l'avis de la commission conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Quimperlé Communauté est composé de 16 communes dont 3 communes littorales et comptabilise environ 56 000 habitants. Une seule commune Quimperlé accueille plus de 10 000 habitants.

### **Paysage et biodiversité**

À l'atlas des enjeux paysagers du Finistère, le territoire appartient à 3 unités paysagères différentes :

La Cornouaille inférieure ( de Leuhan au nord à Rosporden) avec la ville de Scaër en son centre. Elle offre des paysages semi-ouverts alternant des vues courtes ou lointaines sur de grandes parcelles agricoles. Plus au sud, le relief accidenté est marqué par des vallées boisées, des zones humides à tourbière.

Les portes intérieures de la Cornouaille : de l'Ouest de Pont-Aven à l'est de Arzano, marquées par de grands espaces naturels telles que les vallées de la rive droite de la Laïta et la forêt de Carnoët. Avec une urbanisation qui s'est structurée autour des axes de circulation dont la RN 165.

La Cornouaille littorale (Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec sur Belon) marquée à la fois par un paysage littoral semi-ouvert aux côtes rocheuses avec une succession de vallées et de vallons (les rias de l'aven et du Bélon) et un étalement urbain (espaces commerciaux et d'activités) le long de la RN 165.

Le territoire dispose également d'un patrimoine naturel riche :

Le PLUi classe en zone naturelle environ 32 % du territoire dont 1 860 ha en EBC. Le territoire est également concerné sans que cela soit exhaustif par :

- 3 sites Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), de la rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec (Clohars-Carnoët) ; La rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre ; Le site d'intérêt communautaire de la rivière Ellé.
- les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de type 1 : vallée de la Laïta, Kerquilien (Clohars-Carnoët), côte rocheuse de Merrien à Doëlan (Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer),
- les ZNIEFF de type 2 : vallées de l'Aven et du Ster Goz (Riec-sur-Belon), forêt de Carnoët et bois de Saint-Maurice (Clohars-Carnoët),
- les zones de préemption des espaces naturels sensibles : sites de Keriantec, Lanneguy, Pen Kerneo, Rosbraz, Kergall-Keristinec (Riec-sur-Belon), sites de Kervignes, Kerfany à Poulguen, Placamen, Kerlagatt et Pors Bali (Moëlan-sur-Mer), sites du bois de Kergastel, Pouldu, Kerguivarrec, Saint-Germain, Beg An Tour, Doëlan, rives de la Laïta (Clohars-Carnoët),
- les sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Clohars-Carnoët (AVAP), de Moëlan-sur-Mer (ZPPAUP), et Quimperlé dont le site couvre une grande partie du centre ville.
- les sites inscrits : rive droite de la Laïta (abords de l'ancienne abbaye Saint-Maurice), rives de l'Aven et du Belon, les rives du Scorff, les roches du Diable et la chapelle de Coadry,
- les monuments historiques : 57 édifices dont 22 « classés » et 35 « inscrit ». La ville de Quimperlé regroupe 24 monuments historiques dont une majorité se situe à l'intérieur du SPR.
- la tourbière de Kerquiliven (Clohars-Carnoët).

## **Les principales orientations du RLPi:**

### **En ce qui concerne les publicités (y compris les pré-enseignes) :**

- A l'échelle du territoire intercommunal : limiter la densité, autoriser la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés, encadrer la publicité lumineuse des vitrines, et fixer des horaires d'extinction.
- Sur Quimperlé : organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville, organiser la publicité dans les secteurs résidentiels, améliorer leur esthétique, gérer la publicité numérique.
- Les autres communes : la protection du cadre de vie.

### **En ce qui concerne les enseignes :**

Pour l'ensemble du territoire, il s'agit :

- D'augmenter la qualité des enseignes en centre bourg ;
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires ;
- Harmoniser le format des enseignes scellées au sol ;
- Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques ;
- Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses.

## Zones et points principaux du règlement afférent :

Le règlement définit trois zones spécifiques pour la publicité et les enseignes .

- **Zone 1** : elle couvre les éléments naturels identifiés au PLUi, les sites inscrits, les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de 500 m autour des monuments historiques.
- **Zone 2** : elle couvre les lieux privilégiés d’implantation dont les zones d’activités et commerciales.
- **Zone 3** : elle couvre les quartiers résidentiels des communes où la publicité doit avoir une place très réduite pour préserver le cadre de vie et d’en assurer une insertion harmonieuse en rapport avec les volumes bâtis.

## Les observations des services de l’État :

Le Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé communauté répond globalement à l’ensemble des objectifs définis par la collectivité, tient compte des évolutions de la loi « Grenelle II ».

Conformément à la réglementation, il fixe des règles plus strictes que la réglementation nationale en ce qui concerne les surfaces, les dispositifs, leur densité, les supports autorisés et les horaires d’extinction des dispositifs lumineux.

### Les agglomérations :

Les plans de zonage définissant les limites des espaces agglomérés sont peu lisibles et ne permettent pas pour certaines communes d’identifier la délimitation. Ils devront être transmis à une échelle plus large.

Les arrêtés de délimitation des zones agglomérées devront être joints pour l’ensemble des communes (9 arrêtés sur treize communes annexés).

Il ressort des plans de zonage des publicités que les limites des territoires agglomérés ne coïncident pas toujours avec les zones de bâti rapproché. Certains secteurs représentent plutôt des espaces d’urbanisation diffuse. La publicité doit y être interdite. Ces secteurs sont situés aux abords des entrées d’agglomération. Or, le RLP i affiche comme objectif de « Améliorer les axes des entrées de ville et de territoire ». Il conviendra donc de revoir la délimitation de certains secteurs agglomérés.

### Remarques et recommandations sur le règlement :

#### **Pour la publicité**

– Les règlements de la zone 2 (zones d’activités et commerciales) et la zone 3 (quartiers résidentiels) sont quasiment identiques hormis l’interdiction de la publicité numérique en zone 3 et la possibilité de panneaux sur le domaine public au droit de l’unité foncière en zone 2.

Cela semble peu cohérent avec la définition de la zone 2 qui couvre «les lieux **privilégiés d’implantation** » alors que la zone 3 couvre les quartiers résidentiels où la publicité doit avoir « **une place très réduite** » pour préserver le cadre de vie et d’en assurer une insertion harmonieuse en rapport avec les volumes bâtis

**Dans les dispositions générales** à l’instar du rapport de présentation, il conviendra de rappeler l’ensemble des définitions des dispositifs concernés par la réglementation notamment en reprenant les schémas définissant la publicité, l’enseigne et la préenseigne. Cela permettra une meilleure compréhension des définitions et règles.

– Les publicités sur bâche de chantier sont interdites pour autant en zone 1 (zones à protégée) la publicité sur palissade de chantier est autorisée. Cela peut paraître incohérent.

**En zone P 2**, les dispositifs sont admis par unité foncière. Il conviendrait d'en limiter le nombre.

- Rappeler dans le règlement à quoi correspond la publicité de petit format.
- La publicité sur mobilier urbain est interdite. Ce qui sous-entendrait que la publicité culturelle y est également interdite.

**Pour les enseignes :**

- Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement. Il serait souhaitable de limiter le nombre également par établissement.
- L'éclairage est discret et indirect : il pourrait être précisé le type d'éclairage.
- Précisez si les écritures sont permises sur les lambrequins autorisés.

**Conclusion**

Le rapporteur émet **un avis favorable** à ce projet de RLPi, sous réserve des précisions demandées ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires et de la mer pi,



Yves Le Maréchal



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial (DCPPAT)  
Bureau de la coordination**

**OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE  
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « PUBLICITÉ » DU  
29 OCTOBRE 2024**

**PRÉSIDENCE :**

---

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

Sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix

---

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans sa formation « Publicité » le mardi 29 octobre 2024 en préfecture, sous la présidence de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

**ÉTAIENT PRÉSENTS À TITRE DE MEMBRES :**

---

LE VALLEGANT Guy	Représentant des organisations professionnelles sylvicoles
DAVID Michel	Représentant de l'association Sites & Monuments
BOURGOUIN Sarah	Représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
MOREAU Natacha	Représentante de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
MICHALOWSKI Emmanuel	Représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne)

---

Absent excusé représenté :

- M. PERON Laurent, vice-président de Brest Métropole, donne mandat à M. DAVID Michel

Absents excusés non représentés :

- M. CHAMPALBERT Charles, société JCDecaux France
- M. DESCHAMPS Paul, société Clear Channel France

Rapporteur :

- Mme BODERE-LE LAY Nathalie, Service Aménagement, DDTM

Autre personne présente :

- M. GOURLAOUEN Romain, bureau de la coordination, préfecture

\*\*\*

Mme la présidente ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint (6 voix dont 1 mandat). Pour rappel, le quorum est atteint à partir de six voix.

Mme la présidente demande aux membres de la commission s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion de la CDNPS « publicité » du 16 juillet 2024. En l'absence d'observation, ce procès-verbal est approuvé.

\*\*\*

## **Élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Quimperlé Communauté**

Art. L581-14-1 du Code de l'environnement

### Personnes présentes :

- M. Michel FORGET, conseiller communautaire représentant le Président de Quimperlé Communauté
- M. Jean ROCHER, cabinet Mesures & Perspectives
- Mme Julie LAMMARI, responsable de la planification urbaine et stratégie foncière de Quimperlé Communauté

Mme BODERE-LE LAY (DDTM) rapporte le dossier.

Avant d'être soumis à l'enquête publique, le projet de règlement local de publicité de Quimperlé Communauté arrêté par délibération du 26 juin 2024 est soumis à l'avis de la commission conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

### Les observations des services de l'État :

Le Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé communauté répond globalement à l'ensemble des objectifs définis par la collectivité, tient compte des évolutions de la loi « Grenelle II ». Conformément à la réglementation, il fixe des règles plus strictes que la réglementation nationale en ce qui concerne les surfaces, les dispositifs, leur densité, les supports autorisés et les horaires d'extinction des dispositifs lumineux.

### Les agglomérations :

Les plans de zonage définissant les limites des espaces agglomérés sont peu lisibles et ne permettent pas pour certaines communes d'identifier la délimitation. Ils devront être transmis à une échelle plus large. Les arrêtés de délimitation des zones agglomérées devront être joints pour l'ensemble des communes (9 arrêtés sur treize communes annexés).

Il ressort des plans de zonage des publicités que les limites des territoires agglomérés ne coïncident pas toujours avec les zones de bâti rapproché. Certains secteurs représentent plutôt des espaces d'urbanisation diffuse. La publicité doit y être interdite. Ces secteurs sont situés aux abords des entrées d'agglomération. Or, le RLPi affiche comme objectif de « Améliorer les axes des entrées de ville et de territoire ». Il conviendra donc de revoir la délimitation de certains secteurs agglomérés.

### Remarques et recommandations sur le règlement :

#### **Pour la publicité**

Les règlements de la zone 2 (zones d'activités et commerciales) et la zone 3 (quartiers résidentiels) sont quasiment identiques hormis l'interdiction de la publicité numérique en zone 3 et la possibilité de panneaux sur le domaine public au droit de l'unité foncière en zone 2.

Cela semble peu cohérent avec la définition de la zone 2 qui couvre « les lieux privilégiés d'implantation » alors que la zone 3 couvre les quartiers résidentiels où la publicité doit avoir « une place très réduite » pour préserver le cadre de vie et d'en assurer une insertion harmonieuse en rapport avec les volumes bâtis.

**Dans les dispositions générales,** à l'instar du rapport de présentation, il conviendra de rappeler l'ensemble des définitions des dispositifs concernés par la réglementation notamment en reprenant les schémas définissant la publicité, l'enseigne et la préenseigne. Cela permettra une meilleure compréhension des définitions et règles.

Les publicités sur bâche de chantier sont interdites ; pour autant en zone 1 (zones à protéger) la publicité sur palissade de chantier est autorisée. Cela peut paraître incohérent.

**En zone P 2,** les dispositifs sont admis par unité foncière. Il conviendrait d'en limiter le nombre. Il conviendra également de rappeler dans le règlement à quoi correspond la publicité de petit format. La publicité sur mobilier urbain est interdite. Ce qui sous-entendrait que la publicité culturelle y est également interdite.

**Pour les enseignes :**

– Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement. Il serait souhaitable de limiter le nombre également par établissement.

– L'éclairage est discret et indirect : il pourrait être précisé le type d'éclairage.

– Précisez si les écritures sont permises sur les lambrequins autorisés.

**Avis du rapporteur (DDTM) :**

Le rapporteur émet **un avis favorable** à ce projet de RLPi, sous réserve de la prise en compte des précisions demandées ci-dessus.

\*\*\*

Mme la présidente invite les représentants de Quimperlé Communauté et M. ROCHER à réagir aux observations du rapporteur.

M. ROCHER indique qu'entre la zone 2 et la zone 3 il y a très peu de différences en termes de réglementation puisque globalement les surfaces sont les mêmes. La différence réside en deux choses : la densité en zone 2 et en zone 3 n'est pas la même (en zone 2 on peut installer un mural et un scellé au sol alors qu'en zone 3 on peut mettre uniquement un mural ou un scellé au sol par unité foncière) et la vraie distinction est la publicité numérique qui est autorisée en zone 2 et interdite en zone 3. Il ajoute que la surface maximale d'affichage a été ramenée à 4,70 m<sup>2</sup> y compris en zone 2.

M. LE VALLEGANT demande si les publicités sur bâche indiquant le nom de l'entreprise sont interdites.

M. ROCHER répond que la publicité sur bâche indiquant le nom de l'entreprise constitue de l'enseigne temporaire installée par exemple sur un échafaudage lors d'un chantier : elle est autorisée. En revanche, la publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont interdites. Il précise que les bâches publicitaires correspondent à des bâches qui couvrent l'intégralité d'une façade aveugle et que la bâche de chantier recouvre un échafaudage et peut recevoir de la publicité sous réserve d'autorisation et à raison de 50 % de la surface de la bâche.

Mme BOURGOUIN demande qu'elle est la différence entre une palissade de chantier et une bâche.

M. ROCHER indique que la palissade de chantier correspond à une clôture de chantier (barrière Heras par exemple) et qu'il est possible d'installer de la publicité sur ce support.

Mme MOREAU demande pour quelle raison la publicité est autorisée sur les palissades de chantier.

M. ROCHER indique que dans les secteurs où il n'y a pas d'affichage libre, le maire peut autoriser ce dispositif d'affichage sur ces palissades.

Mme BOURGOUIN demande s'il est possible de préciser ce point dans le règlement.

M. ROCHER indique que la maire peut utiliser ce support pour de l'affichage mais que cela n'est pas précisément défini par le Code de l'environnement.

Mme la présidente demande si l'affichage sur palissade est beaucoup utilisé.

M. ROCHER répond que cet affichage est très peu utilisé. C'est le promoteur en charge d'un chantier qui fait appel à une société d'affichage qui paye et installe la palissade. En contrepartie, il peut y installer de la publicité. Ce type de dispositif est en train de disparaître notamment parce que les chantiers ne durent pas longtemps.

M. DAVID demande si l'impact des publicités sur bâche a été mesuré par les publicitaires. Il estime que les gens sont tellement sollicités par la publicité qu'ils ne la lisent même plus. Il ajoute être favorable aux enseignes et pré-enseignes mais pas à la publicité.

M. ROCHER répond que dans les secteurs protégés les publicités sur bâche sont interdites selon la réglementation en vigueur et qu'elles seront interdites sur tout le territoire.

M. FORGET ajoute que la surface d'affichage publicitaire autorisée est diminuée ce qui devrait permettre d'éviter les plaintes potentielles.

Mme BODERE-LE LAY indique que les règles en matière d'affichage publicitaire seront bien plus strictes avec la mise en place de ce RLPi par rapport à ce qui était autorisé précédemment.

M. ROCHER précise qu'une unité foncière correspond à la parcelle ou aux parcelles contiguës qui appartiennent à un même propriétaire. À partir du moment où un propriétaire a plusieurs parcelles contiguës, cela représente une unité foncière et il est possible d'installer un seul dispositif par unité foncière.

Mme BODERE-LE LAY indique qu'il faudrait que cela soit précisé dans le dossier.

M. FORGET cite l'exemple des quinze parcelles situées près du magasin Leclerc de Quimperlé qui appartiennent au même propriétaire et qui constituent donc une seule unité foncière.

Mme BODERE-LE LAY indique que le dossier précise que la publicité sur le mobilier urbain est interdite et demande si la publicité culturelle l'est aussi.

M. ROCHER répond que la notion de « mobilier urbain » concerne uniquement le mobilier urbain publicitaire. Par exemple, la communication de Quimperlé Communauté est autorisée sur les abris bus. À partir du moment où il s'agit d'un message publicitaire, cela devient du mobilier urbain publicitaire et c'est interdit.

Mme BODERE-LE LAY indique, concernant l'éclairage des enseignes, que le dossier fait mention d'un éclairage discret et indirect et qu'il serait souhaitable de préciser quel type d'éclairage est autorisé.

M. ROCHER répond que le dossier a été construit en partenariat avec l'architecte des bâtiments de France et c'est sur la base de ces échanges que le descriptif de l'éclairage des enseignes a été rédigé.

Mme MOREAU indique que les techniques d'éclairage étant amenées à évoluer, si le descriptif est trop précis il risque de ne plus être valable dans le futur. Elle précise qu'en espace protégé, toute enseigne est amenée à faire l'objet d'une déclaration.

Mme BODERE-LE LAY indique que le dossier ne précise pas si les écritures sont permises sur les lambrequins autorisés. M. ROCHER répond qu'il sera précisé que les enseignes sur lambrequins sont autorisées.

Mme BODERE-LE LAY indique qu'il faudrait limiter le nombre d'enseignes par établissement.

M. ROCHER répond que le dossier prévoit une seule enseigne par voie bordant l'établissement.

Mme MOREAU précise que pour les architectes des bâtiments de France, la règle est une enseigne bandeau et une enseigne drapeau au maximum par commerce à l'exception de la visibilité du commerce.

Mme la présidente invite les membres de la commission à poser leurs questions ou exprimer leurs observations éventuelles.

Mme MOREAU demande si en termes de qualité de cadre de vie et de pollution visuelle, il n'y aurait pas intérêt à interdire la publicité en zone résidentielle. M. ROCHER répond qu'il n'est pas possible de complètement interdire la publicité en zone résidentielle.

M. MICHALOWSKI demande si la commune de Quimperlé a déjà un règlement local de publicité et si une équipe a été constituée afin de faire appliquer la réglementation (instruction, police, etc.).

M. FORGET répond que la commune de Quimperlé n'a pas de règlement local de publicité et qu'elle suit la réglementation nationale. Mme LAMMARI indique que le volet « police » a été transféré aux communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; elles conserveront cette compétence dans le RLPi. L'instruction sera mutualisée au niveau de l'intercommunalité mais les communes restent guichet unique et feront valoir leur pouvoir de police.

M. MICHALOWSKI indique qu'il faudra avoir une vigilance sur la double réglementation Code de l'environnement et Code de la route qui ont toutes les deux une incidence sur les autorisations d'installation de publicités. Il précise que l'installation de certaines enseignes est soumise à l'autorisation du préfet de région.

Mme MOREAU indique que le Code du patrimoine prévoit une exception à l'interdiction des publicités sur les bâches de chantier pour les publicités des mécènes pour la restauration d'un monument historique qui autorise le propriétaire (commune, etc.) à demander à la DRAC l'autorisation de l'installation de ce type de publicité. Cela concerne des travaux de restauration bien précis qui sont listés.

En l'absence de question ou d'observation supplémentaire, Mme la présidente demande aux invités de quitter la réunion et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

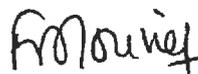
Mme la présidente rappelle que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R341-21 du Code de l'environnement relatif à l'organisation de la CDNPS, indique que « le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative ». M. Michel FORGET, conseiller communautaire représentant le Président de Quimperlé Communauté, participe donc au vote.

Après discussions, Mme la présidente propose aux membres de voter sur la proposition du rapporteur.

**Le vote est favorable à l'unanimité sur la proposition du rapporteur.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h10.

La Présidente,



Françoise PLOUVIEZ-DIAZ